



Extraits des dispositions réglementaires pour le versement de l'indemnité de déplacement (Réf. : 720)

- *Directives du 30 août 2016 relatives aux déplacements de service*

5. Frais indemnisés

5.1 Les déplacements de service doivent être limités au nécessaire et conçus de manière à occasionner le moins de frais possible.

5.2 Ne sont indemnisés que les frais effectivement supportés par le collaborateur ou la collaboratrice, à l'exception des frais de repas qui sont remboursés de manière forfaitaire.

10. b) Véhicules privés

10.1 Le collaborateur ou la collaboratrice au bénéfice d'une autorisation d'utiliser son véhicule pour un déplacement de service touche une indemnité kilométrique calculée selon le barème figurant à l'annexe II RPers. Le calcul du kilométrage parcouru s'effectue selon le calculateur d'itinéraire du Touring Club Suisse (www.tcs.ch).

- *Règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS)*

Art. 136 Indemnités de déplacement (art. 67 al. 1 let. d LS)

¹ Le corps enseignant ou le personnel socio-éducatif itinérants est le personnel dont la fonction est instituée par la Direction comme fonction unique, obligeant toutefois à l'exercer dans plusieurs établissements.

² L'indemnité de déplacement est versée sur présentation d'un décompte.

- *Règlement du 14 mars 2016 relatif au personnel enseignant de la DFAC (RPEns)*

Art. 45 Trajets aux lieux de travail du personnel enseignant itinérant de l'école primaire

¹ Le personnel enseignant itinérant est indemnisé pour les trajets qu'il effectue pour se rendre :

- a) aux lieux de travail situés hors de la commune de domicile, lorsque la commune de domicile est également un lieu de travail;
- b) aux lieux de travail situés au-delà d'un rayon compris entre la commune de domicile et le lieu de travail le plus rapproché de celle-ci, lorsque les lieux de travail sont tous situés hors de la commune de domicile ; les directions d'établissement s'assurent que l'horaire hebdomadaire du personnel itinérant implique des déplacements organisés de manière rationnelle et économique.

² L'indemnisation se fait par la prise en compte de la durée des trajets dans l'horaire d'enseignement et par le versement d'une indemnité de transport.

Art. 47 Montant de l'indemnité

L'indemnité de transport est calculée selon le barème figurant dans l'annexe II RPers.

- *Commentaires*

La notion de « commune » utilisée dans le RPEns doit être comprise comme « établissement » au sens de l'art. 50 al.3 de la loi scolaire pour les communes de Gibloux, Bulle, Fribourg, Marly et Villars-sur-Glâne. Ainsi l'enseignant itinérant qui se déplace entre les différents établissements (« écoles de quartier ») au sein de ces communes, a droit à une indemnité de déplacement.

- *Règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers)*



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des ressources SRess
Amt für Ressourcen RA

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06
www.fr.ch/sress

ANNEXE II

Barème pour le calcul de l'indemnité kilométrique (art. 126)

Nombre de kilomètres parcourus en déplacement de service depuis le début de l'année civile	Centimes par kilomètre (état au 01.01.2011)
de 0 à 2 000	74
de 2 001 à 4 000	69
de 4 001 à 6 000	66
de 6 001 à 8 000	63
de 8 001 à 10 000	60
de 10 001 à 12 000	58
dès 12 001	56
En cas d'octroi de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 126 al. 2	32